COMMUNE DE BIGUGLIA



ARRETE DU MAIRE N°83/2022 (ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°82/2022)

Arrêté ordonnant l'abattage d'animaux divagant sur la Commune de BIGUGLIA

Le Maire de la Commune de BIGUGLIA,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 211-1, L 211-11, L 211-19-1 et L 211-20;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L2212-3;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en ses articles L 121-1 et L 121-2;

Considérant la divagation persistante de deux animaux (Bovins) le mardi 18 octobre 2022, dûment constatée par Monsieur le Maire de la commune de BIGUGLIA, les élus et les services d'urgence sur le territoire de la commune au Ldt Guglielmo;

Considérant l'enquête de proximité menée ce jour le mardi 18 octobre 2022 par Monsieur le Maire de la commune de BIGUGLIA, les élus et les services techniques de la ville pour tenter d'identifier leur propriétaire ou leur détenteur, qui non pu être retrouvés ;

Considérant que la population a été informée par affichage d'une campagne de capture et d'abattage des dits animaux divagants ;

Considérant que les animaux divagants n'ont pas de gardien pour les maitriser et qu'ils sont ainsi devenus dangereux, qu'ils risquent de provoquer des accidents de la circulation et qu'ils représentent par conséquent un danger grave et immédiat pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que lesdits animaux divagants sont non identifiés et ne peuvent donc être suivis sanitairement, qu'ils peuvent par conséquent constituer un réservoir de maladies contagieuses ainsi qu'une source de contamination pour les autres espèces sensibles et de transmission de graves zoonoses telles que la tuberculose bovine;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures d'urgence de nature à remédier à cette situation ;

Considérant que l'on ne peut se saisir des dits animaux sans les abattre ;

Considérant qu'il n'est ni possible ni nécessaire, dans ces conditions, de faire application des dispositions de l'article L121-1 susvisé du code des relations entre le public et l'administration;

Considérant l'urgence;

Accusé de réception en préfecture 02B-212000376-20221018-83-2022-AR Date de télétransmission : 18/10/2022 Date de réception préfecture : 18/10/2022

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Il est ordonné ce jour sans délai l'abattage des bovins dangereux non identifiés et qui sont en état de divagation sur le territoire de la commune.

ARTICLE 2:

Les opérations sont conduites sous la direction de personnes habilitées par le préfet à cet effet. La police nationale est chargée d'assurer le bon ordre et la sécurité des opérations.

ARTICLE 3:

Si nécessaire, la circulation sera interdite sur les routes lors des opérations de tir.

ARTICLE 4:

Les cadavres des animaux sont collectés par la société d'équarrissage. Si les animaux ont été abattus dans un endroit inaccessible aux camions d'équarrissage, il est procédé à leur enfouissement dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5:

Les frais de capture, de garde, d'abattage et de transport sont à la charge de la commune.

ARTICLE 6:

La maire de la commune, le préfet de la Haute-Corse, le directeur la DDSP de la Haute-Corse et la directrice de la DDETS-PP de la Haute-Corse et les personnes habilitées à procéder aux opérations de tir, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté est affiché en mairie.

ARTICLE 8:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de la commune ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia via l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à BIGUGLIA, le 18 octobre 2022

Le Maire, Jean-Charles GIABICONI

> Accusé de réception en préfecture 02B-212000376-20221018-83-2022-AR Date de télétransmission 3/10/2022 Date de réception préfecture / B/10/2022